

DECISION DCC 06 – 055

DATE : 19 Avril 2006

REQUERANT : GBODO Grégoire

Contrôle de conformité

Traitements humiliants et dégradants

Violation de la Constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 novembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 07 décembre 2005 sous le numéro 4360/238/REC, par laquelle Monsieur Grégoire GBODO porte plainte contre le chef de la Brigade de Gendarmerie de Godomey pour violation de ses droits fondamentaux ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE et Messieurs Jacques D. MAYABA, Lucien SEBO, Conseillers à la Cour, sont empêchés ;

que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que le mercredi 16 novembre 2005, alors qu'il était absent, sa belle sœur l'a appelé vers 11 heures 46 minutes et lui a annoncé que des policiers seraient à sa recherche et l'ont forcée à ouvrir leur deuxième chambre qu'ils vidaient tous ses biens ; qu'il développe qu'immédiatement revenu à la maison, il était étonné de voir toutes ses motos et d'autres matériels lui appartenant au dehors et que près de quinze personnes accompagnées de gendarmes vidaient ainsi sa chambre ; qu'il précise : « L'un des gendarmes me demanda de m'arrêter puis voulut savoir où j'allais. Je lui fis comprendre que ces affaires qu'ils ramassaient étaient les miennes. A ces mots, le gendarme me tira violemment puis ils me rouèrent de violents coups. J'étais troublé et confus ; je me croyais cauchemarder, mais malheureusement pour moi, c'était une réalité. Je ne voyais plus clairement, et même pour rentrer dans ma maison, c'était d'un coup de pied violent qu'on m'y aida. Je m'inquiétais pour ma petite fille de moins de trois mois qui était sous la garde de ma belle-sœur. Je ne comprenais rien du tout. Arrivé dans la maison, je vis ma belle-sœur qui hurlait de douleur le bébé en mains. Ils l'avaient déjà tabassée parce qu'elle avait dit au téléphone que les policiers ramassaient mes affaires me faisait-elle comprendre. Dans le même temps, un gendarme se présentait à moi comme étant le chef de la brigade de Godomey, il me harcela de questions et ayant l'esprit troublé, je perdis conscience quand quelqu'un me gifla une nouvelle fois. » ; qu'il poursuit : « Je ne comprenais toujours rien, mais j'avais quand même pris la peine de me présenter... Je fais savoir que j'étais le président des étudiants de 2002 à 2003. A ces mots, une voix disait que c'était faux et aussitôt, on recommença à me gifler et à me donner des coups ; le comble de la douleur provenait du coup violent que le chef m'avait donné avec son fusil sur ma mâchoire. Je perdis connaissance et quand je recouvrai l'esprit, j'étais déjà menotté, c'est alors que le chef me demanda si ce n'était pas moi "Hervé". Je lui répondis non et que mon seul prénom était Grégoire. J'avais alors compris qu'ils se trompaient de personne et puis je leur précisai que le nommé Hervé habitait la quatrième chambre. Immédiatement, ils défoncèrent la porte de la quatrième chambre et remarquèrent que celle-ci avait déjà été vidée. Mais après cela, ils entrèrent dans la chambre où je dors avec ma famille, prirent certaines affaires et aussi mes photos. Mais au moment où l'une des personnes, une cocotte-minute à la main, sortait de la chambre, je lui demandai de la remettre au chef lui-même car c'était très important pour moi. Il y avait une somme de sept cent cinquante mille (750 000) francs CFA. Le commandant me gifla de suite et me faisant comprendre que je n'avais d'ordre à donner à personne ici. On me jeta dans une camionnette puis on m'envoya à la gendarmerie de Godomey.» ;

Considérant qu'il affirme qu'arrivé à la gendarmerie, on l'a libéré après qu'il a prouvé l'origine de la plupart de ses motos et d'autres biens saisis ; que cependant, une bonne partie des biens ramassés à son domicile n'était plus dans le lot de même que la cocotte-minute ; qu'il soutient qu'ayant réclamé lesdits objets, il lui a été répondu qu'il les aura le lundi 21 novembre 2005 dès qu'il aura répondu à la convocation de la brigade ; qu'à cette date, il a été plutôt menacé par le Commandant qui l'a renvoyé de son bureau pour avoir appris qu'il voulait écrire contre lui, ce à quoi il a répondu qu'il « était assez expérimenté » et qu'il l'« attendait au carrefour » ; qu'ainsi aucun de ses biens ne lui a été retourné ; qu'il ajoute que le comble de son humiliation vient du fait de la violation de son droit à l'image ; qu'en effet, jusqu'à présent, certaines de ses photos sont en circulation dans le quartier et « détenues par un certain AGBESSI Joseph » ; qu'il allègue par ailleurs, qu'il a été traité comme un malfrat ce qui est contraire au droit à la présomption d'innocence prévu par l'article 17 de la Constitution ; qu'il a subi des préjudices corporels et matériels dont il traîne encore les séquelles ; qu'il précise qu'il n'est toujours pas entré en possession de la totalité de ses biens ; que d'ailleurs, aucun ordre de perquisition ne lui a été notifié ; qu'il demande en conséquence à la Cour de constater la violation de ses libertés fondamentales, notamment des articles 8, 17, 19 et 20 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, l'Adjudant-chef Chrysostome VALETTE, commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Godomey explique : « Le mardi 15 novembre 2005 aux environs de 20 heures, j'ai reçu Monsieur AGBESSI Joseph, commerçant demeurant à Mahicodji qui m'a informé d'un cas de vol perpétré à son domicile dans la nuit du dimanche 13 au lundi 14 novembre 2005. Il nous a rapporté à cette occasion que certains de ses objets seraient déposés chez un individu se prénommant AKOUEGNON Pierre, vendeur d'essence à Godomey Togoudo et seraient sur le point d'être bradés à un conducteur de véhicule nigérian. Le lendemain, c'est-à-dire le mercredi 16 novembre 2005, AGBESSI Joseph est revenu à la Brigade et nous a laissé entendre que les malfrats auteurs dudit acte se seraient retranchés dans une maison sise à Tokpa Zoungo dans l'Arrondissement de Godomey. Cette dernière information faisait état de ce que ces présumés auteurs auraient entreposé des objets d'origine douteuse dans l'une des chambres de la maison. Au regard de ces renseignements, nous nous sommes transportés aux différents lieux pour une vérification.

Le mardi 15 novembre 2005 à 20 heures 25 minutes, après avoir informé le premier substitut du Procureur de la République et rendu compte au Commandant de la Compagnie de Cotonou sur l'information à moi donnée par sieur AGBESSI Joseph, j'ai personnellement dirigé l'opération qui nous a conduit au domicile du présumé receleur en la personne de AKOUEGNON Pierre. Ce dernier a pris la clé des champs dès qu'il nous a aperçu, néanmoins,

certaines objets appartenant à la victime qui était en notre compagnie ont été ramenés à la brigade. Le mercredi 16 novembre 2005 à 11 heures, monsieur AGBESSI Joseph se présente à nouveau à la Brigade accompagné de ses parents et nous situe sur la position des présumés auteurs et du reste de ses objets. J'ai conduit une équipe au lieu indiqué où selon la victime et ses parents la chambre occupée par les auteurs et le corps du délit est la troisième de la maison lorsqu'on y pénètre. Mes collaborateurs et moi avons été accueillis à notre arrivée sur les lieux par dame ENENNA sans autre précision de nom, occupante de la deuxième chambre qui nous a déclaré que la chambre suivante est habitée par son beau frère absent. Elle a sur notre demande ouvert la porte en question et nous a assisté pendant la perquisition au cours de laquelle ont été découverts cinq (05) motos de diverses marques, des appareils électroménagers et d'autres effets qui semblent suspects. Monsieur GBODO Grégoire se disant être revendeur de véhicules d'occasion nous a rejoint un instant après. Ce dernier déclare être le propriétaire de la chambre perquisitionnée tout en reconnaissant que celle-ci avait été occupée entre temps par le nommé TCHAFFA Hervé, un jeune homme de moralité douteuse se trouvant présentement dans la quatrième chambre. Etant donné que cinq (05) motos de différentes marques se retrouvent dans une chambre de même que d'autres effets, alors que cet endroit ne présentait à ma vue aucun indice de lieu commercial, j'ai jugé opportun de ramener tous ces objets à la brigade afin que monsieur GBODO Grégoire nous apporte les documents justifiant la propriété. Ayant constaté que ses effets sont en train d'être embarqués dans le véhicule requis, monsieur GBODO Grégoire a réagi en tenant des propos discourtois à notre rencontre. Face à son comportement désobligeant, nous l'avons "**ramené au calme**" tout en lui demandant de nous suivre pour la Brigade. Ainsi, nous avons rendu compte à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou des tenants et des aboutissants de cette opération. Cette autorité judiciaire nous a prescrit que la remise des objets doit être conditionnée par la présentation des reçus authentiques, ensuite établir un procès-verbal à titre de renseignements judiciaires qui est transmis au parquet de Cotonou le 08 décembre 2005.

A cet effet, nous avons invité monsieur GBODO Grégoire à nous ramener les reçus attestant la propriété des objets. Mais force est de constater que monsieur GBODO Grégoire n'a pas pu nous exhiber tous les papiers justifiant son droit de propriété. Voulant rester dans les règles de l'art, nous lui avons remis les objets ci-après.... Bien que le procès-verbal soit établi et transmis au parquet, j'attendais du Procureur de la République ses instructions en ce qui concerne le reste des objets appartenant à monsieur GBODO Grégoire. En ce qui concerne la violation des droits fondamentaux dont vous avez fait allusion dans votre correspondance, j'estime que l'exécution de cette mission s'est déroulée avec professionnalisme et qu'aucune atteinte physique ni morale n'a été violée. De l'analyse faite de ce dossier, il convient de signaler que monsieur

GBODO Grégoire se trouvant dans l'impossibilité de justifier le reste de ses objets, a préféré saisir la Haute Juridiction pour des faits inavoués » ;

Considérant qu'aux termes des articles 18 alinéa 1^{er} et 19 alinéa 1^{er} de la Constitution qui disposent respectivement :

- article 18 alinéa 1^{er} « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;
- article 19 alinéa 1^{er} « *Tout individu, tout agent qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le mercredi 16 novembre 2005 lors de la perquisition effectuée dans la concession où il habitait avec d'autres personnes, le requérant allègue qu'il a fait l'objet de violences ; que selon l'Adjudant-Chef Chrysostome VALETTE, Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Godomey qui déclare : « Ayant constaté que ses effets sont en train d'être embarqués dans le véhicule requis, monsieur Grégoire GBODO a réagi en tenant des propos discourtois à notre encontre. Face à son comportement désobligeant, nous l'avons "**ramené au calme**" ; que le certificat médical versé au dossier en date du 17 novembre 2005, soit le lendemain de l'incident fait état de : « douleurs temporales droites avec difficulté à la mastication, douleurs frontales et labiales supérieures, douleurs à la face antérieure du genou, douleurs basithoraciques antérieures gauches », avec la précision que : « Ces douleurs sont dues à des coups par objet contondant », le tout ayant entraîné « une incapacité temporaire de travail (ITT) de dix (10) jours. Le pretium doloris est très important » ; qu'il résulte de tout ce qui précède que Monsieur Grégoire GBODO a été victime de traitements dégradants ; que de tels traitements constituent une violation des articles 18 alinéa 1^{er} et 19 alinéa 1^{er} de la Constitution et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : Les traitements infligés à Monsieur Grégoire GBODO par l'Adjudant-chef Chrysostome VALETTE, commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Godomey sont humiliants et dégradants et constituent une violation des articles 18 alinéa 1^{er} et 19 alinéa 1^{er} de la Constitution.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Grégoire GBODO, à l'Adjudant-chef Chrysostome VALETTE, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix neuf avril deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou BOUKARI.-

Conceptia D. OUINSOU.-